

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 021-2016/ARMP/CRD DU 13 MAI 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
TRANS EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE COTATION
N° 005/2015/NSCT/DG/PRMP DU 29 OCTOBRE 2015 DE LA NOUVELLE
SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT) RELATIVE A LA FOURNITURE
DE DEUX (02) PRESSES HYDRAULIQUES A RESIDUS DE FIBRE COTON**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located at the bottom right of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CRD du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl datée du 02 mars 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 706 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 016-2016/ARMP/CRD du 18 mars 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STEA Sarl en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 005/2015/NSCT/DG/PRMP du 29 octobre 2015 et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0669/ARMP/DG/DRAJ datée du 18 mars 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 113/NSCT/DG/PRMP en date du 22 mars 2016, reçu et enregistré le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 899, la personne responsable de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par demande de cotation n° 005/2015/NSCT/DG/PRMP du 29 octobre 2015, la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a consulté une liste restreinte d'entreprises dont la société Trans-Euro Afrika (STEA) Sarl le pour la fourniture de deux (02) presses hydrauliques à résidus de fibre de coton.



Aux date et heure limites de dépôt des offres initialement fixées pour le 13 novembre 2015 à 10 heures GMT et reportées au 10 décembre 2015 à 10 heures précises en raison de l'insuffisance du nombre de plis, la commission de passation des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a reçu et ouvert les offres présentées par deux (02) soumissionnaires dont la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse des offres de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a déclaré attributaire provisoire les établissements TRANSTECH AFRICA pour un montant toutes taxes comprises de trente-cinq millions deux cent sept mille six cent quarante et un (35 207 641) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par procès-verbal référencé n° 004/2016/NSCT/DG/CCMP daté du 02 février 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a, par lettre n° 094/2016/NSCT/DG/PRMP du 29 février 2016, informé les deux soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre référencée n° 135/DG/STEA/2016 du 02 mars 2016, la société STEA Sarl a introduit un recours auprès du Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de cotation et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle reconnaît avoir fourni un prospectus du modèle de presse hydraulique de fibre de coton dépourvu d'informations ;
- qu'elle tient toutefois à préciser que les caractéristiques relatives à l'article proposé figurent dans le tableau des spécifications techniques ;
- qu'en plus, il suffirait que l'autorité contractante lui adresse une demande de compléments d'informations en ce qui concerne les fiches techniques et qu'elle les lui aurait fournies pour régler cette carence ;
- que nulle part dans sa soumission elle n'a proposé deux (02) offres comme le prétend la commission d'évaluation; qu'elle n'a proposé qu'un seul modèle référencé comme suit : YT32-60T ;
- que son offre est moins-disante comparée à celle de l'attributaire ;

Handwritten signatures and a stamp. There are three distinct signatures in blue ink. To the right of the signatures is a small rectangular stamp containing the number '3'.

- qu'elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits en ordonnant l'annulation de l'attribution et la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante fait observer :

- que le point b) de la section 2 du dossier de demande de cotation intitulé « documents techniques exigés à la soumission », précise que l'offre devra comporter la fiche technique du constructeur pour validation des caractéristiques techniques proposées par le candidat ;
- qu'il est en outre précisé dans le dossier, en nota bene, que l'absence de la fiche constructeur ou fabricant peut entraîner le rejet de l'offre ;
- que le soumissionnaire STEA Sarl a proposé dans son offre, deux (02) prospectus de presse hydraulique à résidus de fibre de coton sans pour autant préciser lequel des deux modèles constitue son offre ;
- qu'enfin, elle tient à préciser qu'aucun des prospectus fournis par la requérante ne comporte les caractéristiques techniques exigées dans le dossier de la demande cotation ;
- que, tirant conséquence de ces manquements, la commission d'évaluation a dû déclarer l'offre de la requérante non conforme.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'incidence de l'absence des fiches techniques du constructeur sur la conformité de l'offre du soumissionnaire STEA Sarl aux caractéristiques techniques définies dans le dossier de demande de cotation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ **Sur le modèle de presse hydraulique proposé par la requérante**

Considérant que pour rejeter l'offre de la société STEA Sarl, la commission d'évaluation a relevé que ce soumissionnaire a proposé deux modèles de presse hydraulique sans préciser ni l'offre de base ni l'offre variante ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en arguant qu'elle n'a proposé qu'un seul modèle de ce matériel ;



Considérant qu'un examen minutieux de l'offre de la société STEA Sarl a révélé que ce soumissionnaire n'a, en réalité, proposé qu'un seul modèle de presse hydraulique référencé et dont les caractéristiques sont décrites dans son offre ;

Qu'ainsi, en l'absence de toute indication, dans le rapport d'évaluation des offres, relativement à un modèle de presse hydraulique autre que celui proposé par la requérante, il convient de dire que ce motif retenu par l'autorité contractante n'est pas justifié et ne saurait, par conséquent, servir de fondement au rejet de l'offre de la société STEA Sarl ;

➤ **Sur l'exigence de la fiche constructeur ou fabricant**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société STEA Sarl a été déclarée non conforme au motif que la fiche constructeur ou fabricant qu'elle a fournie ne renferme pas les caractéristiques techniques telles que requises par la demande de cotation sus-indiquée ;

Considérant que dans sa requête, la société STEA Sarl reconnaît que les fiches techniques qu'elle a insérées dans son offre ne contiennent pas de caractéristiques techniques avant d'ajouter que l'autorité contractante aurait dû lui adresser une demande de complément d'informations au lieu de rejeter son offre ;

Considérant qu'aux termes de la clause 2. b) Documents techniques exigés à la soumission, l'offre devra être accompagnée, entre autres documents, d'une fiche technique constructeur ou fabricant pour validation des caractéristiques techniques proposées par le candidat ;

Que cette clause ajoute que le manque de la « fiche constructeur ou fabricant » à la soumission peut entraîner le rejet de l'offre ;

Considérant qu'il est constant que les fiches techniques contenues dans l'offre du soumissionnaire ne renferment pas des informations sur les caractéristiques techniques du matériel proposé ;

Considérant s'il est vrai que l'autorité contractante peut dans certains cas réclamer des informations complémentaires aux soumissionnaires, il n'en demeure pas moins que si la Nouvelle Société Cotonnière du Togo avait voulu se réserver ce droit, elle n'aurait pas indiqué dans le dossier de demande de cotation que la non production de la fiche technique pourrait entraîner le rejet de l'offre ;

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. There are two distinct signatures. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number '5'.

Qu'en ayant omis de produire ladite fiche comportant des caractéristiques techniques du matériel proposé, la requérante ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude pour prétendre se la voir réclamée par l'autorité contractante en dépit de la sanction formelle qui entoure la non production de la fiche technique ;

Que de plus, si, contrairement à la prétention de la requérante, la description des spécifications techniques était suffisante à l'autorité contractante pour lui permettre d'apprécier la conformité des offres, elle ne se serait pas donnée la peine d'exiger en sus la production de la fiche constructeur au point de sanctionner le défaut de production par le rejet de l'offre ;

Qu'au vu de ce qui précède, il convient de dire que l'autorité contractante a fait une saine application de la clause sus-indiquée en rejetant l'offre de la société STEA Sarl pour non-conformité de sa fiche constructeur d'autant plus que cette carence ne permet pas de confirmer les spécifications techniques décrites dans son offre ;

Considérant toutefois que le motif de deux (02) modèles proposés retenu par l'autorité contractante, quoique erroné, est sans incidence sur la finalité des résultats de l'évaluation des offres ; qu'il convient juste d'ordonner à l'autorité contractante de rectifier ce motif dans le rapport d'évaluation des offres et les autres documents subséquents ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer partiellement fondé le recours de la société STEA Sarl ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société Trans-Euro Afrika (STEA) Sarl partiellement fondé ;
- 2) Dit que la requérante n'a pas satisfait à l'exigence de la fiche technique ;
- 3) Ordonne la rectification des motifs du rejet de l'offre de la requérante et de le notifier à tous les soumissionnaires ;
- 4) Dit que la notification du procès-verbal d'attribution rectifié n'ouvrira pas droit à un nouveau délai de recours ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Trans-Euro Afrika (STEA) Sarl, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

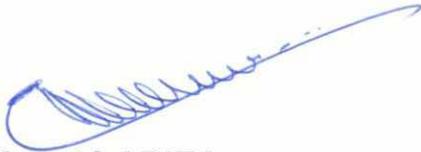
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA